

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE

Ville et Transport

Méditerranée

Le Condorcet - 18, rue Elie Pelas - BP132
13122 MARSEILLE Cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00
Fax : +33 (0)4 91 17 00 73



ARTELIA ref. No. : 4241574					
Rev0	Première version	AAD	PBT	PBT	Sept. 2016
Révision	Statut	Établi par	Contrôlé par	Responsable ou Directeur de Mission	Date d'envoi au client.

SOMMAIRE

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	1
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1
3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	1
4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	2
5. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	3
6. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	4

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie d'Aramon - Place Pierre Ramel, 30390 Aramon.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune d'Aramon.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245)
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Décret n°216-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aramon est en cours d'élaboration. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) (mis à jour jusqu'à la 6^{ème} modification incluse) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 février 2015.

Il ne comportait pas de zonage d'assainissement pluvial. Cependant des règles de gestion des eaux pluviales étaient imposées selon les zones du POS.

Le projet de zonage pluvial n'est pas soumis à concertation publique préalable et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact.

Il est soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

Le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

5. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaires. En pratique, ce zonage correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes.

Concrètement, d'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

Compte tenu d'une part du coût des infrastructures de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales et d'autre part de la nécessité de reproduire, lors d'opérations d'aménagement, un fonctionnement hydrologique le plus proche du cycle naturel de l'eau, l'accent est mis sur **un objectif d'infiltration des eaux pluviales.**

Cette stratégie d'assainissement pluvial offre la possibilité et l'intérêt d'un transfert partiel ou complet de charge sur les aménageurs, solutions alternatives traitant les problèmes à la source, en combinaison avec l'intervention publique.

L'objectif de base demeurant la non-aggravation de l'état actuel, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques dite « à la source » est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

6. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

La Commune d'Aramon connaît dans certaines zones des désordres avérés par temps de pluie se traduisant par des débordements du système d'assainissement pluvial. Les bassins versants qui desservent ces zones peuvent au regard du document d'urbanisme connaître des augmentations de leur potentiel de ruissellement par imperméabilisation de nouvelles surfaces.

D'autres zones non saturées aujourd'hui pourraient le devenir pour les mêmes raisons.

Dans ce contexte et conformément aux préconisations de la MISE du Gard qui fixe des règles précises en matière de compensation de ces effets la Commune décline dans le zonage les dispositifs mis en œuvre sur son territoire via ces préconisations.

Cette politique va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public,
- limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,
- limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.

Ainsi, en cohérence avec ces différents éléments, il a été retenu les règles suivantes :

- A minima sur les autres zones que celles indiquées ci-après : la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de **100 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire** pour les opérations soumises ou non à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité
- Sur la zone de centre urbain telle que délimitée dans le plan de zonage, compte tenu de la densité de l'urbanisation existante, **il n'est pas prévu de rétention complémentaire** (emplacement pour rétention collective) ou de rétentions individuelles. L'impact sur les débits de pointe restant négligeable. Ainsi pour les constructions ne présentant pas d'augmentation significative (supérieure à 40 m²) de la surface imperméable par rapport à l'existant il n'est pas demandé de stockage des eaux sur place.
- Sur la zone d'activités les même règles qu'au premier alinéa associées à un système de dépollution des eaux pluviales.